



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 30 Juillet 2015  
9ème Chambre

N° minute : 2015L01411

N° RG: 2015L01079

2014J00048

M. Karim OSMANI

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE TADDEI

**DEMANDEUR**

M. Karim OSMANI 8 Chemin de l Estalon Tryo découpe 06670 COLOMARS  
comparant en personne

**DEFENDEUR**

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE  
PAR ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 22 Juillet  
2015

en présence du Ministère public représenté par Mme Brigitte FUNEL

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Ludovic DE BONO, M. Didier  
HORCHOLLE, Assesseurs.

Prononcée le 30 Juillet 2015 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,  
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 22 juillet 2015,  
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 16 janvier 2014, Monsieur Karim OSMANI a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;  
Par jugement du 12 mars 2014, le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de Monsieur Karim OSMANI ;

Par jugement du 03 septembre 2014 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 16 janvier 2015 ;

Le 22 juillet 2015, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que Monsieur Karim OSMANI exerce l'activité de « Bâtiment-construction », que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse d'activité depuis 2010, d'un recouvrement de créances clients long et coûteux, de difficultés de gestion et d'un important endettement envers les organismes sociaux et fiscaux ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 978.377 € se décomposant comme suit :

- Passif privilégié _____	125.849,25 €
- Passif chirographaire _____	39.319,11 €
- Passif à échoir _____	601.039,93 €
- Passif provisionnel _____	128.026,00 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 763.208,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 850.351,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 avril 2015, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 41.783,00 € et un résultat net de 23.707,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Sylvie HATTIGER du cabinet d'expertise comptable EUROPEENNE DE CONSEIL EDEC, en date du 21 juillet 2015, Monsieur Karim OSMANI a généré des dettes relatives à l'article L622-17 du Code de Commerce pour un montant de 18.982,00 € et 15.345,00 € pour lesquelles des accords de règlement auraient été négociés ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi sur 2016 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 124.994,00 €, un résultat d'exploitation moyen de 70.404,00 € ;

Attendu qu'au 18 juillet 2015, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 11.042,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant de 16.208 € dans le cas le plus favorable et de 203.350 € dans le cas le plus défavorable ;

Attendu qu'à ces dividendes viendraient s'ajouter les prélèvements nécessaires à Monsieur Karim OSMANI afin de respecter ses engagements mensuels vis-à-vis de la banque, soit la somme de 2.500 €, soit un montant annuel de 30.000 €.

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Monsieur Karim OSMANI ont été les suivantes :

- 8 créanciers représentant 9,83 % du passif échu ont accepté le plan,
- 9 créanciers représentant 21,60 % du passif échu ont refusé le plan,
- 1 créancier représentant 66,11 % du passif échu bénéficiant de dispositions particulières,
- 4 créanciers représentant 2,46 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que l'Administrateur Judiciaire et le Mandataire Judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur mais demeure réservé quant aux possibilités d'exécution ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Monsieur Karim OSMANI mais demeure réservée quant aux possibilités d'exécution ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Monsieur Karim OSMANI dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de Monsieur Karim OSMANI selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant ;

Dit que le paiement de la première échéance interviendra à la date anniversaire du plan ;

Dit que le paiement des dettes relatives à l'état de l'article L622-17 du Code du Commerce sera effectué dans les délais fixés avec les créanciers.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, Monsieur Karim OSMANI effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que Monsieur Karim OSMANI devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Monsieur Karim OSMANI devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que Monsieur Karim OSMANI devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

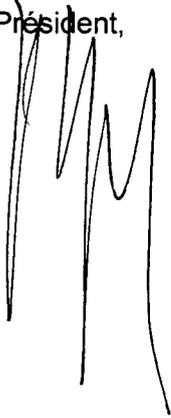
Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Karim OSMANI.

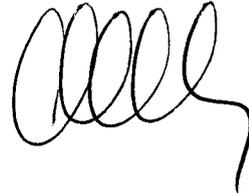
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI – FERRARI – FUNEL, représentée par Maître Jean-Marie TADDEI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE, Juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités. Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales. Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature consisting of several vertical, slightly wavy lines of varying heights, resembling a stylized 'M' or a series of connected vertical strokes.

Le Greffier,

A handwritten signature consisting of several overlapping, rounded loops followed by a long, thin horizontal stroke extending to the right.